

11935

A 25¹/₄

UNE CAMPAGNE
DE
PAVEURS MARCHOIS

Dans la Généralité de Bordeaux, 1755

PAR

Roger DROUAULT



Extrait du *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*



LIMOGES
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DUCOURTIEUX ET GOUT
7, rue des Arènes, 7

1914

UNE CAMPAGNE DE PAVEURS MARCHOIS

Dans la Généralité de Bordeaux 1755

On sait que les communes du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles et celles adjacentes ont le privilège de fournir des paveurs à la France entière.

Nous avons eu l'occasion de montrer que cette émigration toute spéciale à cette région remontait à la fin du XVII^e siècle, et à diverses reprises nous avons étudié cette intéressante corporation issue des maçons limousins et marchois (1).

Nous avons notamment indiqué l'association formée en 1740 entre André Delavaud, m^e paveur de la paroisse d'Arnac-la-Poste, et deux autres de ses collègues pour entreprendre le pavage de Bordeaux et autres villes voisines (2).

Une quinzaine d'années plus tard nous retrouvons ce même André Delavaud à la tête d'une troupe de paveurs qui exploite le nord de l'intendance de Bordeaux, en particulier la partie mi-périgourdine, mi-limousine, qui forme actuellement l'arrondissement de Nontron.

Les documents, que nous avons trouvés (3) sur ces entreprises, nous permettent, ce que nous n'avions pu faire jusqu'alors, d'étudier nos émigrants sur leurs chantiers et de connaître les conditions et les circonstances de leur travail. Le cahier des charges que nous publions ci-après contient en effet d'intéressants détails sur leurs procédés de travail et les obligations qui leur étaient imposées.

Au commencement de 1755, le procureur du roi près le bureau des finances de la généralité de Bordeaux « ayant été averti par des témoignages publics du désordre réel et effectif du pavé des

(1) *Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles*, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Limousin*, 1904-1907 et tirage à part.

(2) *Les paveurs marchois à Bordeaux*, lecture faite au congrès des Sociétés Savantes de Bordeaux, 1904; *Bulletin Archéologique* et tirage à part.

(3) Minutes de Grolhier, notaire, à Nontron, dont nous devons l'obligeante communication à M. Villepontoux, notaire et maire de Nontron.

rues » de Nontron, Bussière-Badil (1) et Brantôme (2), obtint du bureau, le 23 avril 1755, une ordonnance enjoignant à ces villes d'avoir à procéder aux réparations de leurs voies (3).

Ces villes étaient placées cependant à l'extrémité de la généralité, mais à Nontron habitait alors un président trésorier de France (4) membre de ce bureau, qui avait dû signaler le fait à ses collègues.

Comme publicité officielle, des sergents furent chargés de donner lecture de l'ordonnance à la sortie des messes paroissiales et de l'afficher aux portes des églises et aux carrefours, procédés assez rudimentaires à l'insuffisance desquels la commune renommée se chargeait de remédier. Un mouvement intense, que nous ne soupçonnons plus, existait autrefois sur les chemins de France, marchands, ouvriers des divers corps de métiers, pèlerins, mendiants mêmes, qui sillonnaient nos routes, se chargeaient de la diffusion rapide des nouvelles; c'est ainsi bien probablement que vint en Basse-Marche, où l'on était à l'affût de ces sortes de nouvelles, l'écho que d'importants travaux de pavage allaient s'effectuer dans cette partie de l'intendance.

Aussi au jour de l'adjudication des travaux de Nontron trois de nos maîtres paveurs (5) se trouvaient présents. Elle eut lieu le 14 mai 1755, devant M^e Jean de Labrousse du Boffrand, président trésorier de France, qui prit comme greffier un des notaires de Nontron; on y procéda suivant l'usage à la bougie et « à la moins dite », c'est-à-dire au rabais dans les formes suivantes. On alluma une première bougie et le greffier cria : « qui veut enchérir au rabais le pavé à faire dans les rues et places de la ville de Nontron ? » A tour de rôle les concurrents se présentèrent et indiquèrent des prix de plus en plus bas; pendant ce

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nontron. Bussière et Nontron faisaient autrefois partie de l'évêché de Limoges.

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Périgueux.

(3) Vingt cinq ans auparavant un maître paveur natif de la Rochelle et fixé à Bergerac, Mathurin Dieunousgarde ou Dieumegarde, s'était engagé à « dépaver et paver à neuf toutes les rues et les places publiques de Nontron », moyennant 16 s. par brasse de six pieds carrés. (Marché du 10 juin 1730).

Minutes de Danède, notaire à Nontron, aimablement communiquées par M. Pierre Prévost, notaire à Nontron.

(4) Jean de Labrousse du Boffrand, président trésorier de France, qui se qualifie de grand voyer de la généralité de Guyenne.

(5) André Delavaud dénommé plus haut; son fils, du même prénom, tous deux d'Arnac-la-Poste; François Lachâtre, de Lézat, p. de la Souterraine.

temps une deuxième bougie, puis une troisième furent allumées, et le dernier prix proposé au moment où celle-ci s'éteignit fut le prix de l'adjudication.

Des ouvriers des environs de Nontron et de l'Angoumois — des maçons — se présentèrent d'abord, mais les prix qu'ils proposèrent ne purent tenir en face de ceux pratiqués par nos paveurs, qui, plus experts dans leur métier, pouvaient travailler à des prix plus bas. Le pavé neuf qui avait été offert à 4 l. la brasse (1) fut pris par nos paveurs à 3 l. 10 s. tandis que le simple pavé à relever tomba, grâce à eux, de 24 s. à 18 s. la brasse. Cette différence de prix indique, bien que le cahier des charges ne le dise pas expressément, que la fourniture du pavé neuf était comprise dans le premier prix.

On ne donna pas immédiatement les pavés de Brantôme et Bussière à l'adjudication et ce fut une heureuse circonstance pour nos paveurs : en les voyant à l'œuvre, leur supériorité fut vite reconnue, aussi, le 27 juin suivant, à l'adjudication du pavé de Bussière il ne se présenta qu'un seul concurrent qui fut rapidement évincé. Enfin le 6 août à Brantôme, où cependant les travaux étaient beaucoup plus importants, leur réputation était si bien établie que personne ne se mit sur les rangs pour les leur disputer.

Les résultats de ces deux autres adjudications furent différents de ceux obtenus à Nontron : à Bussière les prix furent 3 l. 10 s. et 20 s. ; à Brantôme, 3 l. 5 s. et 19 s.

Il est à remarquer que c'est dans cette dernière adjudication où cependant ils n'eurent pas à lutter contre la concurrence, que nos paveurs offrirent le plus bas prix pour le pavé neuf ; cette diminution ne peut s'expliquer que par la différence de nature des pavés employés : les matériaux de ce pays entièrement calcaire demandaient moins de main d'œuvre que les granits nontronnais.

Pour déterminer les travaux à effectuer, on procéda ensuite des adjudications, sans doute pour ne pas influencer les candidats dans l'établissement de leurs prix, à une visite minutieuse du pavé de la ville. M. du Boffrand accompagné de quelques officiers et d'un maître maçon, procéda à un examen de toutes les rues ; les résultats de cette opération, qui dura six jours, furent consignés dans un procès-verbal dressé par notaire. Au commen-

(1) Il est indiqué préalablement que l'unité est la brasse ou toise carrée de 6 pieds de côté.

cement de ce document, on indique la surface des travaux à entreprendre, mais ensuite on se contente de donner la longueur des rues qui ont besoin d'être refaites : simplification fâcheuse, qui ne nous permet pas d'obtenir avec précision l'importance du marché entrepris par nos paveurs.

On y voit que le pavé neuf est insignifiant : 20 brasse carrées sur la place et une longueur de 27 brasses dans le faubourg des Etanches. Par contre le relevé à bout comprend une surface de 194 brasses carrées et une longueur de 774 toises.

Cette opération de mesurage fut effectuée à Nontron le 20 mai, à Brantôme le 6 août et à Bussière le 17 septembre.

Le cahier des charges imposé pour toutes ces entreprises, qui sans doute donne les conditions de ce genre de travaux dans la généralité, comporte les obligations suivantes.

Préalablement au pavage, les rues doivent être nivelées pour donner la pente aux eaux. Le ruisseau, qui reçoit celles-ci, est, suivant l'ancienne coutume, au milieu de la rue : c'est ce qu'on appelle le pavage à deux revers (1); ces ruisseaux doivent être formés avec le plus gros et le plus dur caillou. Des maisons au ruisseau, il y aura une pente de 4 pouces par brasse. Le haut des revers joignant aux maisons, jusqu'à concurrence du tiers de ces revers, sera composé des pierres les plus larges; le surplus du pavage devra être sans fosses ni « flages ». (2)

Le pavé sera posé sur une couche de tuf de 6 pouces de profondeur; il devra avoir au moins cinq pouces de queue; l'ouvrage terminé sera recouvert d'une couche de sable épaisse d'un pouce.

Enfin vient dans ce document une question intéressante, celle du paiement. On pourrait croire qu'à la suite de cette adjudication, la communauté s'engagea à payer nos paveurs et qu'un rôle fut ensuite dressé pour recouvrer les sommes avancées; point ! le procédé employé fut bien moins compliqué et il se recommande aux comptables de nos deniers communaux par sa simplicité, car il supprime toute comptabilité (3) ! L'article 10 du cahier des charges porte en effet que le concessionnaire des tra-

(1) On ne trouve qu'à Bussière du pavé « mis en chaussée avec 8 pouces de bombage ».

Le pouce était la douzième partie du pied.

(2) « Flache, se dit du pavé enfoncé ou brisé », *Dict. de Trévoux*.

(3) Le même système est employé dans le marché de 1730.

Nontron, il est bon de l'ajouter, n'avait pas d'organisation municipale; c'était un syndic qui, comme dans toute les paroisses rurales, gérât les affaires de la communauté.

vauz devra se faire payer par les propriétaires ou locataires des maisons en raison du nombre de brasses les concernant et conformément aux prix fixés lors de l'adjudication : système éminemment commode pour l'administration paroissiale, mais qui devait être une source de difficultés et de discussions pour nos compatriotes obligés de quémander leur salaire de porte en porte !

Essayons maintenant d'établir l'importance des travaux qui furent exécutés au cours de cette campagne.

Tout d'abord la moyenne des salaires fut de 3 l. 18 s. 4 d. par brasse carrée de pavé neuf et 19 s. par brasse de pavé simplement relevé. C'est ce dernier chiffre qui nous donne le véritable salaire, le premier comportant la valeur des matériaux employés ; traduit en mesures modernes, il ressortirait à près de 5 s. le mètre carré.

Dans le marché de 1730, Dieunousgarde soumissionne à 16 s. la brasse carrée ; en 1742 la même unité est sous-traitée par Delavaud moyennant 16 s. dans Bordeaux et 12 s. dans les faubourgs et villes voisines ; on constate donc une augmentation de la main d'œuvre.

Nous avons fait remarquer que dans les procès-verbaux de mesurage dressés par le subdélégué, la surface des travaux n'était pas mentionnée ; on se contente de constater la longueur des rues à réparer ; cette indication était suffisante par suite du procédé employé pour le recouvrement, la surface devant être contrôlée par les riverains tenus au paiement ; on est donc obligé pour évaluer l'importance du marché de déterminer pour les rues une largeur moyenne ; pour qui connaît les vieilles voies des localités envisagées, il ne paraîtra pas exagéré de fixer cette largeur à une brasse et demie ou trois mètres.

D'autre part un autre facteur nous fait également défaut : en ce qui concerne le pavé neuf, il est stipulé sous l'article II que les propriétaires ou locataires pourront fournir le pavé ; dans ce cas, ils ne devront que la main d'œuvre, c'est-à-dire le prix fixé pour le relevé à bout. Nos documents sont muets sur cette fourniture comme aussi sur les bénéfices réalisés dans la fourniture du pavé neuf.

Abstraction faite de ces éléments et en considérant tous leurs travaux comme du pavage simplement relevé à bout (1), on

(1) A Nontron les travaux portèrent sur 194 brasses carrées et 800 brasses de long ; à Bussière sur 310 toises de long et Brantôme sur 822 toises.

trouve que dans cette campagne ils touchèrent une somme d'environ 2,900 l. Mais comme nous ignorons le nombre d'ouvriers qui composait la troupe de Delavaud le chiffre ainsi déterminé perd une grande partie de sa signification.

Tels quels néanmoins, ces documents nous ont paru curieux pour l'histoire de nos émigrants.

Aujourd'hui 1^{er} du mois de mai 1755, pardevant nous Jean de Labrousse de Boffrand, chevalier, président trésorier de France, en notre hôtel, ont comparu M^e Pierre Boyer, s^r de la Borderie, avocat, pour le procureur du roy du bureau des finances, ainsi qu'il nous a fait apparoir par sa commission du 25 avril dernier signée Chantegrès qui demeure annexée au présent, lequel nous a dit que par ordonnance du bureau des finances de Bordeaux, en date du 23 dudit mois d'avril dernier, nous avons été commis et député pour procéder dans la ville de Nontron, aux formes ordinaires, à l'adjudication à la moins dite du pavé neuf et relevé des rues et places de lad. ville de Nontron, ainsi qu'il est plus amplement porté par lad. ordonnance qu'il a remis ès-mains de M^e Antoine Grohier, n^{re} royal, greffier par nous pris d'office, duquel nous avons reçu le serment au cas requis, requiert qu'il nous plaise vouloir fixer jour et heure pour procéder en sa présence à l'adjudication au rabais du pavé à faire dans lad. ville, aux clauses et qualifications que nous jugerons convenable et a signé : Boyer de la Borderie, substitut du procureur du roy.

Sur quoy nous, commissaire susdit, vu l'ordonnance du bureau du 23 avril dernier qui nous commet, acceptant lad. commission, faisant droit au requis de s^r Boyer de la Borderie, substitut du procureur du roy, ordonnons qu'il sera procédé par devant nous en notre hôtel, le 14 du présent mois de may, jour de mercredi à 10 h. du matin, à l'adjudication du rabais du pavé à faire dans la présente ville de Nontron, à ces fins tant l'ordonnance du bureau qui nous commet la présente que qualification suivantes seront lues, publiées et affichées aux lieux et carrefours de lad. ville aux fins qu'elles soient notoires. Scavoir :

ARTICLE PREMIER

Les rues qui seront à paver seront préalablement nivelées pour donner la pente convenable aux ruisseaux afin que les eaux ne séjournent pas dans iceux.

ARTICLE 2^e

Il sera donné audit pavé une pente de 4 pouces par brasse, des maisons au ruisseau, sauf à augmenter ou diminuer proportionnellement ou plus ou moins de pente naturelle dans lesd. rues.

ARTICLE 3^e

Les ruisseaux du milieu des rues seront formés au cordeau par le plus gros caillou ou à défaut les pierres les plus dures posées en canivaux.

ARTICLE 4°

Les ruisseaux qui servent pour l'écoulement des eaux et dalles seront aussi formés par des pavés de choix posés en parallèle; l'ancien caillou des rues sera tout employé s'il conserve jusque à cinq pouces de queue. L'adjudication s'en servira pour remplir préférablement le bas des rues à prendre depuis le ruisseau.

ARTICLE 5°

Le haut des revers aboutissant aux maisons jusques à la concurrence du tiers desd. revers sera pavé du caillou ou pierres les plus larges qui seront bien liaisonnées en observant l'égalité des rues et que les pavements soient unis sans fosses ny flages.

ARTICLE 6°

Le pavé sera posé sur une couche de tuf ou terre la plus maigre de six pouces de profondeur attendu la difficulté de trouver du sable.

ARTICLE 7°

La superficie dud. pavé sera couverte d'une couche de sable d'environ un pouce et sans mélange.

ARTICLE 8°

L'adjudicataire ne pourra employer que du bon tuf, terre la plus maigre ou sable pour former la liaison du pavé.

ARTICLE 9°

Sera tenu led. adjudicataire de garantir son ouvrage pendant l'an et jour et donnera en outre bonne et suffisante caution pour répondre de l'adjudication qui lui sera faite.

ARTICLE 10°

Le pavé sera payé aud. adjudicataire par les propriétaires ou locataires des maisons, par brasse mesure du Périgord, suivant le prix porté par l'adjudication à peine d'y être contraint par les voies ordinaires et sera fait différence, soit dans les enchères ou rabais, soit dans l'adjudication du prix du pavé neuf d'avec le simple pavé relevé.

ARTICLE 11°

Led. adjudicataire sera tenu d'employer les matériaux que les propriétaires pourront et voudront lui fournir et dans ce cas le pavé desd. proprié-

taires qui auront fournis ne sera payé que pour la main d'œuvre et comme simple pavé relevé.

ARTICLE 12^e

Dans le cas que les propriétaires ou locataires des maisons ne veuillent pas ou refusent de fournir les matériaux, fournir le caillou de cinq à six pouces de queue et la pierre dure de sept à huit pouces, sera permis à l'adjudicataire de les fournir, auquel cas il sera payé comme pavé neuf et ne pourra led. adjudicataire abandonner l'ouvrage qu'il ne soit entièrement parachevé. Mandont au 1^{er} huissier du bureau ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis de faire pour raison de ce tous actes de justice requis et nécessaires. Fait à Nontron en notre hôtel led. jour, mois et an que dessus.

DELABROUSSE DUBOFFRAND, commissaire, GROLHIER,
greffier commis.